

MK/AS

009737

14 AOUT 89

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°

ME/DGT/DAC/DLAF

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

ANALYSE : Arrêté portant création d'un Comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'aéroport international de Dakar-Yoff

Le Ministre de l'Equipeant,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant Code de l'Aviation civile ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 novembre 1944 ;
- Vu le décret n° 79-418 du 12 mai 1979, portant organisation du Ministère de l'Equipeant ;
- Vu le décret n° 88-564 du 5 avril 1988 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat ;
- Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat ;
- Vu l'Arrêté n° 11670 du 29 septembre 1979 portant organisation de la Direction générale des Transports ;

ARRÊTE

Article premier. - Il est créé un Comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'aéroport international de Dakar-Yoff.

Article 2. - Ce comité est chargé :

1) en matière de sûreté :

- d'établir, de tenir à jour et de revoir de temps à autre la liste des points vulnérables ;

- de veiller à ce que les mesures et les procédures fondamentales de sûreté soient suffisantes pour répondre aux menaces et soient constamment réexaminées, en prévoyant les situations normales, les périodes de tension et les cas d'urgence et, le cas échéant, de proposer des mesures pour y remédier.

- de suggérer l'organisation régulière d'enquêtes et d'inspections sur les mesures de sûreté ;

- de tenir le ministère chargé de l'aviation civile au courant de la situation en ce qui concerne les mesures et les procédures de sûreté en vigueur à l'aéroport, de lui soumettre tout problème relatif à la protection de l'aéroport et de ses services qui ne pourrait être résolu sur le plan local ;

- de suggérer au gouvernement de prendre des dispositions en vue de la formation et de l'entraînement du personnel d'aéroport et des autres personnels aux mesures de sûreté ;

- de veiller à ce que les mesures de sûreté soient incorporées aux programmes d'expansion de l'aéroport ;

2) en matière de facilitation :

- de suggérer au gouvernement les mesures à prendre en vue de faciliter l'entrée et la sortie des aéronefs, les opérations d'embarquement, de débarquement et de transit des passagers, des bagages, de marchandises et de la poste à l'aéroport international de Dakar-Yoff.

Le Comité est, en outre, chargé d'examiner toute question qui pourrait lui être soumise par le gouvernement.

Article 3.- Le Comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'Aéroport de Dakar-Yoff est composé comme suit :

- Président : le Directeur de l'Aviation Civile ;
- Vice-Président : le Chef de la Division de la Législation de l'Administration et des Finances à la Direction de l'Aviation Civile ;
- Secrétaire : le Chef du Bureau de la Législation à la Direction de l'Aviation Civile ;
- Membres :- un représentant de l'Etat Major général des Armées ;  
 - un représentant de l'Etat Major particulier du Président de la République ;  
 - le Commandant de la Brigade de l'Air ;  
 - le Commissaire spécial de l'Aéroport ;  
 - un représentant du service du Protocole de la Présidence de la République ;  
 - un représentant du service du Protocole du ministère des Affaires étrangères ;  
 - un représentant ~~du ministère du Tourisme~~ ;  
 - le Commandant de l'Aéroport ;  
 - le Chef du Bureau des Douanes de l'Aéroport ;  
 - le Receveur des postes de l'Aéroport ;  
 - le Médecin-chef de l'Aéroport ;  
 - le Représentant pour le Sénégal d'Air Afrique ou son délégué ;  
 - le Directeur général d'Air Sénégal ou son délégué.

of  
 - le "Board Airlines representatives" (BAR) pour  
 représenter les autres compagnies aériennes  
 exerçant au Sénégal.

En outre, le Comité peut entendre, sur convocation de son  
 Président, toute personne pouvant apporter une contribution positive à ses travaux.

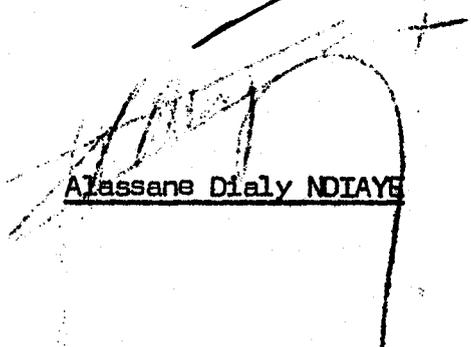
Article 4.- Le Comité se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de  
 besoin et au moins une fois par trimestre.

Les recommandations du comité sont prises à la majorité simple  
 des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les recommandations sont transmises, pour suite à donner, aux  
 départements et organismes concernés par le ministère chargé de l'Aviation civile.

Article 5.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 6.- Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation Civile  
 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.-

  
 Alassane Dialy NDIAYE

Ampliations :

- SCV 5
- M E 20
- Ministères concernés 20
- J.E 3